

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 16 AVRIL 2024

ARRETE N° 26/2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'UNE MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT A HAUTEUR DU N° 4 DE LA SENTE DU BAS DU TOIT POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT REMBT PUIS CIBE A COMPTEUR DU 22 AVRIL 2024 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

VU la demande formulée le 21 mars 2024 par la Société TERGI.

CONSIDERANT ce qui suit : en raison de travaux de raccordement REMBT puis CIBE, effectués par la Société TERGI – 33 Rue de Lamirault- 77090 COLLEGIEN, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu d'instaurer un stationnement interdit à hauteur du n° 4 Sente du Bas du Toit, à compter du 22 avril 2024 et ce jusqu'à la fin des travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 22 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, un stationnement interdit à hauteur sera mis en place à hauteur du n° 4 Sente du Bas du Toit

Article 2 : Les travaux ne devront pas débuter avant 9h00.

Article 2 : Les automobilistes devront rouler à une allure modérée aux abords des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société TERGI.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Société COVALTRI 77,
- Société TERGI.

Fait à Villiers sur Morin, le 16 avril 2024

Publié le 17.04.2024

Notifié le 17.04.2024

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC



Auliac